



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS
LE CADRE DE LA CREANCE DUE POUR LE REGLEMENT DES TRANSPORTS
SORTIES CULTURELLES, VOYAGES DES AINES**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune d'ERQUINGHEM-LYS, représentée par le Maire, Monsieur Alain BEZIRARD, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 ;

D'une part

Et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE d'ERQUINGHEM-LYS, représenté par le Président, Monsieur Alain BEZIRARD, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 18 juin 2025 ;

Ci-après désigné par le terme « le C.C.A.S. » ;

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) propose aux usagers de la commune âgés de 60 ans et plus, des activités de type « sorties culturelles ». D'une durée moyenne d'1/2, voire d'1 journée, ces sorties sont l'occasion de découvrir ou de redécouvrir le patrimoine historique, culturel, industriel de la région Nord-Pas-de-Calais.

De même, le C.C.A.S. propose aux usagers de la commune âgés de 65 ans et plus un voyage annuel dit « voyage des aînés » d'une journée programmée entre mai et juin, qui permet tout comme les sorties culturelles précédemment citées de découvrir ou de redécouvrir le patrimoine historique, culturel, industriel de la région.

Si le C.C.A.S. gère les modalités d'organisation pratique (programmation des visites, restauration éventuelle), c'est la commune qui prend en charge le transport.

Ainsi la commune d'Erquinghem-Lys effectue le règlement du transport des sorties culturelles, du voyage programmés par le C.C.A.S., selon les termes de l'accord-cadre passé avec trois prestataires maximum et l'établissement de marchés subséquents (sélection du « mieux disant » sur devis).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'établissement de la créance due par le C.C.A.S à la Commune d'Erquinghem-Lys, par le biais d'un titre de recettes pour la partie qui concerne le transport des sorties culturelles, du voyage des aînés.

ARTICLE 2 -Opérations confiées

Au titre de cette convention, la commune s'acquitte des sommes dues au titre du transport pour les sorties culturelles, le voyage des aînés.

ARTICLE 3 – Remboursement du coût du transport par le C.C.A.S à la commune

Le remboursement du coût du transport correspondant, se fera par l'émission d'un ordre de paiement (titre de recettes) de la commune d'Erquinghem-Lys au C.C.A.S.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à la date de signature

ARTICLE 6 - Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Erquinghem-Lys, en 2 exemplaires originaux, le 19 juin 2025

Le Maire d'ERQUINGHEM-LYS



Le Président du C.C.A.S. d'ERQUINGHEM-LYS

